



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite
tenue le lundi 19 avril 2021 à 18h00
par vidéoconférence

Sont présents : Mme Annie Pronovost mairesse
Mme Marie-Andrée Trudel conseillère municipale
Mme Martine St-Amant conseillère municipale
M. Gilles Damphousse conseiller municipal
M. Gaétan Tessier conseiller municipal
Mme Marie-Ève Tremblay conseillère municipale
M. Michel Champagne directeur général
Me Julie Marchand greffière

Dans le respect de l'esprit des mesures imposées en contexte de pandémie de la COVID-19, la séance sera tenue à huis clos et enregistrée de façon à être diffusée.

2021-04-96

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère,
appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller,
et résolu que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-97

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé de modifier l'ordre du jour de la présente séance qui apparaissait à l'avis de convocation reçu par tous les membres présents aux fins d'y ajouter les points 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4. Tous les membres du conseil sont présents à la présente séance extraordinaire et, après vérification avec chacun des membres du conseil, la greffière déclare qu'ils consentent tous à ajouter ce sujet à l'ordre du jour.

Il est proposé par M. Gilles Damphousse, conseiller,
appuyé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère,
et résolu de dispenser la greffière de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les membres du conseil municipal avant la présente séance, d'y ajouter les points mentionnés en préambule et d'adopter l'ordre du jour ainsi modifié :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 350, route 153;
4. Demande de dérogation mineure pour la propriété située au 831-833, rue de la Montagne;
5. Adoption du second projet de règlement numéro 487-2020 modifiant le règlement de zonage;
6. Adoption du règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014;
7. Adoption du second projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

8. Adoption du règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats;
9. Résolution appuyant le dépôt d'une demande d'aide financière dans le Fonds Région et Ruralité – Volet 2, pour l'acquisition d'une surfaceuse électrique neuve;
 - 9.1 Résolution déléguant à la MRC de Maskinongé le pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective;
 - 9.2 Résolution accordant à ASQ Consultants le mandat de gestion du regroupement régional d'assurance collective;
 - 9.3 Résolution accordant à la firme Stantec Experts-conseils Ltée le mandat de procéder à des études complémentaires pour la conception et pour l'approbation des travaux de réhabilitation du barrage du lac Éric, au coût de 21 740 \$ plus les taxes applicables;
 - 9.4 Résolution accordant à la firme Stantec Experts-conseils Ltée le mandat de réaliser les modifications nécessaires à la fusion des plans et devis des 3 lots de construction du projet d'eau potable en un seul, au coût de 10 925 \$ plus les taxes applicables;
10. Période de questions.
11. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-98

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 350, ROUTE 153

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 8 mars 2021, pour la propriété située au 350, route 153;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la construction du bâtiment principal de type commercial afin d'avoir une largeur de 6 mètres au lieu de 7 mètres, soit une dérogation de 1 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait autorisé la demande par les résolutions 2018-07-172 et 2018-10-379, mais que les travaux devaient être terminés au plus tard le 23 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a de nouveau autorisé la demande par la résolution numéro 2019-08-304;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a commencé la construction, mais que celle-ci n'est pas encore terminée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender la résolution numéro 2019-08-304 afin de prévoir un délai pour l'exécution des travaux de construction;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller, appuyé par Mme Martine St-Amant, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite confirme la décision rendue lors de la séance ordinaire du 3 août 2019 (résolution numéro 2019-08-304) et autorise la dérogation mineure pour la propriété située au 350, route 153, visant la construction du



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

bâtiment principal ayant une largeur de 6 mètres au lieu de 7 mètres, soit une dérogation d'un mètre;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite amende, à toutes fins que de droit, la résolution numéro 2019-08-304, pour ajouter la condition suivante :

- Que la construction du bâtiment ainsi que la finition extérieure soient terminées au plus tard le 31 août 2021, sans possibilité de prolongation.

QUE la résolution numéro 2019-08-304 demeure en vigueur quant aux autres dispositions.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-99

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 831-833, RUE DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme le 12 mars 2021 pour la propriété située au 831-833, rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une superficie totale de bâtiment complémentaire de 157,91 mètres carrés au lieu de 135 mètres carrés, soit une dérogation de 22,91 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire déménager un garage situé actuellement au 530, rue Pierre-Paul d'une superficie de 120,7 mètres carrés, pour l'annexer au garage existant actuellement sur la propriété située au 831-833, rue de la Montagne, d'une superficie de 37,21 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée est importante eu égard à la norme prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait être envisagé par le demandeur de diminuer la dimension du garage existant actuellement sur la propriété, pour lui permettre de déménager l'autre garage et ainsi respecter la superficie maximale de 135 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait un impact visuel important sur les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande pourrait créer un précédent concernant la superficie des bâtiments complémentaires à usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande ne causerait pas de préjudice grave à la propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation non favorable du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Tite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère, appuyé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite refuse la demande de dérogation mineure pour les motifs invoqués ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité



2021-04-100

**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 487-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été donné à la séance ordinaire du 3 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 487-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2020 (résolution numéro 2020-11-208);

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public concernant le processus de consultation écrite de quinze (15) jours;

CONSIDÉRANT QUE la consultation écrite s'est tenue du 26 novembre au 11 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un changement a été apporté au projet de règlement suite à la consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, avec changement, le second projet de règlement numéro 487-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, le tout conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'une copie du second projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-101

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 343-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de construction numéro 343-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014 a été donné à la séance extraordinaire du 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2021 (résolution numéro 2021-03-75);



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public concernant le processus de consultation écrite de quinze (15) jours;

CONSIDÉRANT QUE la consultation écrite s'est tenue du 31 mars au 15 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire écrit n'a été transmis à la Ville concernant ledit règlement numéro 492-2021;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement suite à la consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère, appuyé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014, le tout conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-102

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 347-2014;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été donné à la séance extraordinaire du 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2021 (résolution numéro 2021-03-76);

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public concernant le processus de consultation écrite de quinze (15) jours;

CONSIDÉRANT QUE la consultation écrite s'est tenue du 31 mars au 15 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un changement a été apporté au projet de règlement suite à la consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller,



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

appuyé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, avec changement, le second projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014, le tout conformément à l'article 128 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'une copie du second projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-103

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats a été donné à la séance extraordinaire du 17 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats a été adopté lors de la séance extraordinaire du 17 mars 2021 (résolution numéro 2021-03-77);

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'état d'urgence sanitaire provoqué par la pandémie de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation a été remplacée par une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public concernant le processus de consultation écrite de quinze (15) jours;

CONSIDÉRANT QUE la consultation écrite s'est tenue du 31 mars au 15 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire écrit n'a été transmis à la Ville concernant ledit règlement numéro 494-2021;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement suite à la consultation écrite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère,
appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller,
et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, sans changement, le règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats, le tout conformément à l'article 134 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QU'une copie du présent règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité



2021-04-104

**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

**RÉSOLUTION APPUYANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE
FONDS RÉGION ET RURALITÉ – VOLET 2, POUR L'ACQUISITION D'UNE SURFACEUSE
ÉLECTRIQUE NEUVE**

CONSIDÉRANT QUE M. Hugues Carpentier, coordonnateur aux loisirs et aux événements, a déposé à la MRC de Mékinac, une demande d'aide financière dans le Fonds Région et Ruralité – volet 2, pour l'acquisition d'une surfaceuse électrique neuve;

CONSIDÉRANT QU'un montant total de 50 000 \$ est demandé, soit 30 000 \$ dans l'enveloppe locale et 20 000 \$ dans l'enveloppe régionale;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de déposer une résolution municipale appuyant ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère, appuyé par Mme Martine St-Amant, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite appuie la demande d'aide financière au Fonds Région et Ruralité – volet 2 pour l'acquisition d'une surfaceuse électrique neuve;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite autorise M. Hugues Carpentier, coordonnateur aux loisirs et aux événements, à signer le protocole d'entente avec la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-105

**RÉSOLUTION DÉLÉGUANT À LA MRC DE MASKINONGÉ LE POUVOIR DE DEMANDER
DES SOUMISSIONS POUR LE PROCHAIN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Tite offre à son personnel une assurance collective en association avec le *Fonds régional d'assurance collective des municipalités de la Mauricie*, un regroupement d'autres municipalités locales de la région de la Mauricie

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public doit être lancé en vue du contrat annuel prévu pour débiter le 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT QU'un cahier des charges a été élaboré par ASQ Consultants, cabinet en avantages sociaux et M. Jean-Philippe Lamotte, conseiller en assurance et rentes collectives, avec la collaboration étroite des représentants des municipalités locales participantes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a proposé d'agir au nom de tous pour le processus d'appel d'offres et de réception des soumissions;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 29.5 et 29.6 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère, appuyé par Mme Martine St-Amant, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

QUE la Ville de Saint-Tite délègue à la MRC de Maskinongé son pouvoir de demander des soumissions pour le prochain contrat d'assurance collective et accepte implicitement d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-106

**RÉSOLUTION ACCORDANT À ASQ CONSULTANTS LE MANDAT DE GESTION DU
REGROUPEMENT RÉGIONAL D'ASSURANCE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet, ASQ Consultants effectue la gestion du *Fonds régional d'assurance collective des municipalités de La Mauricie* depuis 2016 et qu'il a participé à la rédaction des cahiers des charges des précédents appels d'offres, en collaboration avec l'ensemble des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Tite adhère à ce regroupement d'assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE le cabinet ASQ Consultants déposera une offre de services afin de nous appuyer dans la gestion de ce regroupement régional;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération payable au cabinet ASQ Consultants est incluse dans les coûts qui nous seront proposés par l'assureur qui aura été retenu et qu'aucune autre somme d'argent supplémentaire ne sera requise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère, appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le conseil de la Ville de Saint-Tite confie à ASQ Consultants le mandat de gestion de ce regroupement régional d'assurance collective.

QU'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-107

**RÉSOLUTION ACCORDANT À LA FIRME STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE LE
MANDAT DE PROCÉDER À DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES POUR LA CONCEPTION ET
POUR L'APPROBATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC ÉRIC,
AU COÛT DE 21 740 \$ PLUS LES TAXES APPLICABLES**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à des études complémentaires pour la conception et pour l'approbation des travaux de réhabilitation du barrage du lac Éric, dans le cadre du projet de mise aux normes de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la firme Stantec Experts-conseils Ltée, au coût de 21 740 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller,



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accorde à la firme Stantec Experts-conseils Ltée le mandat de procéder à des études complémentaires pour la conception et pour l'approbation des travaux de réhabilitation du barrage du lac Éric, au coût de 21 740 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2021-04-108

RÉSOLUTION ACCORDANT À LA FIRME STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE LE MANDAT DE RÉALISER LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES À LA FUSION DES PLANS ET DEVIS DES 3 LOTS DE CONSTRUCTION DU PROJET D'EAU POTABLE EN UN SEUL, AU COÛT DE 10 925 \$ PLUS LES TAXES APPLICABLES

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réaliser les modifications nécessaires à la fusion des plans et devis des 3 lots de construction du projet d'eau potable en un seul;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de la firme Stantec Experts-conseils Ltée, au coût de 10 925 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère, appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller, et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite accorde à la firme Stantec Experts-conseils Ltée le mandat de réaliser les modifications nécessaires à la fusion des plans et devis des 3 lots de construction du projet d'eau potable en un seul, au coût de 10 925 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS


2021-04-109

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère, appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller, et résolu que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité


Me Julie Marchand, greffière


Annie Pronovost, mairesse

SECOND PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'interdire les comptoirs mobiles (casse-croûte).

ARTICLE 2 **MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7 (CASSE-CROÛTE)**



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

L'article 15.7 « Casse-croûte » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifié, au 1er alinéa, par la suppression des mots « ou au code 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) ».

ARTICLE 3 MODIFICATION À LA CLASSIFICATION DES USAGES (CASSE-CROÛTE)

L'annexe C « Classification des usages » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée, à l'article 4.1.3.4, par la suppression de la ligne « 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) ».

ARTICLE 4 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021 **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet notamment de régir les conteneurs et les chenils, de modifier l'article visant les cabanes à sucre et l'article concernant les abris d'auto temporaires, ainsi que d'ajouter une définition à la terminologie.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 9.4

Le libellé de l'article 9.4 « Abri d'auto temporaire » est modifié par « Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4

L'article 9.4 « Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert » est modifié de la façon suivante :

9.4 Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires par logement et des vestibules d'entrée recouverts, aux conditions suivantes:

1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;

2° le revêtement extérieur de l'abri d'auto doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

3° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° 1 mètres du pavage de la rue ou de l'emprise de rue ou, le cas échéant, 1 mètre du trottoir;
- 3° 1 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 4° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires et les vestibules d'entrée recouverts doivent être entièrement démontés et ce, dans toutes les zones.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 9 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 9.7

La section 9 « Bâtiments complémentaires » est modifiée par l'ajout de l'article 9.7 de la façon suivante :

9.7 Conteneurs

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur à des fins de bâtiments secondaires doit respecter les normes suivantes :

- 1°. L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière ou latérale uniquement et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment complémentaire;
- 2° Un conteneur doit être utilisé uniquement comme construction complémentaire à un usage principal et ne doit en aucun cas être implanté sur un terrain vacant;
- 3° Les conteneurs ne peuvent être superposés;
- 4° Le nombre maximal de conteneur est de deux (2) par propriété, sauf s'il est utilisé pour un usage industriel dans une zone industrielle;
- 5° Un conteneur doit reposer au sol sur une surface solide et stable, compactée et bien drainée. Cette surface doit être composée de matériaux granulaires (gravier, pierres concassées), de blocs de pavés, de béton coulé ou de béton bitumineux ou être constituée d'une base en bois;
- 6° Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.
- 7° La transformation d'un conteneur visant à en recouvrir les faces par un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage, doit respecter les normes prescrites pour les bâtiments secondaires;
- 8° Le revêtement du conteneur ne doit pas présenter d'affichage commercial ou publicitaire;
- 9° Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
- 10° La structure intégrale du conteneur doit être conservée et aucune ouverture (fenêtres, portes, etc.) ne sera autorisée;
- 11° L'implantation de conteneurs doit faire l'objet d'une demande de permis au même titre que les bâtiments complémentaires;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.6

L'article 13.6 « Cabane à sucre » est modifié de la façon suivante :

13.6 Cabane à sucre

La cabane à sucre devra être implantée selon les critères suivants:



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

- 1° elle doit être située dans une érablière;
- 2° nonobstant les dispositions du présent règlement portant sur les dimensions du bâtiment principal, la superficie minimale au sol d'une cabane à sucre est de 20 mètres carrés, et aucune longueur minimale de la façade n'est exigée;
- 3° L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
 - a)° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - b)° l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - c)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - d)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - e)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

Aux fins du présent article, une érablière se définit comme étant un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable sur une superficie minimale de quatre hectares.

Aux fins du présent article, «producteur» a le sens que lui donne la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA SECTION 15 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.11

La section 15 « Normes spécifiques à certains usages » est modifiée par l'ajout de l'article 15.11 de la façon suivante :

15.11 CHENIL

15.11.1 Un chenil doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du périmètre urbain et de toutes zones de villégiature.

15.11.2 Tout chenil, incluant tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur, doit être situé à une distance minimale de 100 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée;

15.11.3 Tout chenil, incluant tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur, doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits.

15.11.4 Tout bâtiment servant de chenil, incluant tout enclos, est autorisé dans la cour arrière et la cour latérale.

15.11.5. Tout bâtiment servant de chenil doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

15.11.6. Dans le cas où les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos entouré d'une clôture :

- en treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles serrées;
- d'une hauteur de 1,83 mètres (6 pieds); et
- finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'annexe B « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée par l'ajout de la définition de « chenil » de la façon suivante :

Chenil

Établissement où l'on garde plus de chiens que la limite permise en vertu du Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ou tout autre règlement le remplaçant, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

ARTICLE 8 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire